



**HAL**  
open science

# La politique de lutte contre l'orpillage sur le fleuve Maroni en Guyane française

Philippe Karpe, Alexis Tiouka

► **To cite this version:**

Philippe Karpe, Alexis Tiouka. La politique de lutte contre l'orpillage sur le fleuve Maroni en Guyane française. 2022. hal-03611201

**HAL Id: hal-03611201**

**<https://hal.science/hal-03611201>**

Preprint submitted on 17 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **La politique de lutte contre l'orpaillage sur le fleuve Maroni en Guyane Française**

Synthèse et analyse du Rapport n° 4404 fait au nom de la Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. Rapporteur : Gabriel SERVILLE. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 juillet 2021 (ci-après nommé rapport Serville)

Philippe KARPE, Juriste, Directeur de recherches, Dr-Hdr en droit, CIRAD

Alexis Tiouka, Juriste, Groupe des Experts et Juristes en Droits Humains et en Droits des Peuples Autochtones

## Résumé en français

La lutte contre l'orpaillage en Guyane française est une absolue nécessité, économique et humaine. Le sénateur Gabriel SERVILLE fait deux propositions : l'implication des chefs coutumiers locaux et le statut international du fleuve maroni. Sauf à demeurer en-deçà de ce qui est réellement et pleinement possible et nécessaire, il sera néanmoins indispensable à un certain moment de changer de pensée juridique.

## Résumé en anglais

The fight against gold panning in French Guyana is an absolute necessity, both economically and humanely. Senator Gabriel Serville made two proposals: the involvement of local customary chiefs and the international status of the Maroni River. Unless we fall short of what is really and fully possible and necessary, it will nevertheless be essential at some point to change our legal thinking.

## Introduction

Il existe trois formes différentes d'exploitation d'orpaillage illégal en Guyane française, c'est-à-dire sans autorisation légale et formelle : « l'exploitation d'or primaire avec le creusement de galeries souterraines, l'exploitation de sites alluvionnaires ainsi que des barges fluviales sur le fleuve Maroni qui marque la frontière entre la Guyane et le Suriname »<sup>1</sup>. Les orpailleurs ont dans ce dernier pays des bases logistiques arrières qui « se matérialisent sous la forme de comptoirs, implantés sur les berges du fleuve, tenus par des commerçants chinois, offrant toutes les marchandises utiles à leur activité illégale : mercure, carburant, moteurs, pompes, riz, etc »<sup>2</sup>.

Dans la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane française, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience a consolidé les dispositions en vigueur, spécialement celles du code minier et du code de l'environnement, et ce malgré encore des insuffisances. Ainsi, tout spécialement, elle a enrichi le régime répressif existant en affermissant les dispositifs actuels et en en créant de nouveaux, dont l'écocide (Karpe, 2022)<sup>3</sup>. Elle s'est inspirée essentiellement des conclusions de la Convention citoyenne sur le climat (CCC)<sup>4</sup>, mais également du rapport Serville. Ce

---

<sup>1</sup> Rapport Serville, p. 15.

<sup>2</sup> Idem, p. 19.

<sup>3</sup> Karpe P., 2022. La lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane française. Revue Juridique de l'environnement, 1/2022, à paraître.

<sup>4</sup> « La CCC a constitué un exercice démocratique inédit d'association des citoyens à la préparation d'une loi [Le Président de la République] a repris l'expérience lancée en 2000 par M. Lionel Jospin, Premier ministre, d'états généraux de l'alimentation (EGA). Les deuxièmes EGA ont été ouverts en juillet 2017 et se sont achevés en décembre 2017. [...]. Les Assises ont permis de recueillir les avis des usagers, des collectivités, des opérateurs de la mobilité, et ont été renforcées en leur sein par des ateliers d'experts (plus de 400 réunions avec la participation de 600 acteurs). Le recours à une Convention citoyenne relevait d'une idée à la fois simple et ambitieuse : partir des attentes des Français en matière de transition écologique et de participation à la décision publique, en sollicitant les citoyens pour formuler des propositions en faveur du climat. Tirés au sort et représentatifs de la société française, les membres de la CCC ont eu pour mission de définir « des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à 1990 ». Les travaux de la CCC se sont répartis en sept sessions, du 4 octobre 2019 au 21 juin 2020. Les citoyens ont remis 149 propositions au Président de la République, qui n'en a écarté que 3. Les 146 propositions restantes ont ensuite été mises en œuvre, la majorité d'entre elles se traduisant par des mesures du plan de relance, des mesures d'ordre réglementaire ou des dispositions du présent projet de loi » (Assemblée Nationale. Constitution du 4 octobre 1958. 15<sup>ème</sup> législature. Rapport n° 3995 Tome I fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 3875 rect.). Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 2021., pp. 7-8)

rapport contient diverses autres propositions non reprises mais qui méritent un éclairage spécial. Certaines d'entre elles, très importantes, concernent tout spécialement le fleuve Maroni et le Suriname avec lequel la France partage 520km de frontière commune.

La situation sur le Maroni (carte 1), où le fleuve dessine une frontière encore moins marquée avec la France que celle de l'Oyapock avec le Brésil, est plus sensible que celle sur l'Oyapock, également victime de l'orpillage illégal. D'où notre attention portée sur le fleuve Maroni. D'après le responsable du bureau Guyane du WWF France, « entre 2006 et 2018, énormément d'installations se sont mises en place au Suriname avec l'objectif de fournir un soutien logistique à l'orpillage illégal. La dimension transfrontalière est donc essentielle, surtout autour du fleuve Maroni»<sup>5</sup>. Selon le dernier rapport du Parc amazonien de Guyane, « 85 % de la logistique liée à l'exploitation illégale de l'or provient du Suriname » et plus précisément « 85 % des saisies de matériel logistique avaient été acheminées depuis le Suriname »<sup>6</sup>.

Carte 1: La frontière entre la Guyane française et le Suriname



7

<sup>5</sup> Rapport Serville, p. 19.

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> Source de l'image : Patrick Blancodini, « La frontière Suriname – Guyane française : géopolitique d'un tracé qui reste à fixer », *Géoconfluences*, septembre 2019 », Patrick Blancodini, « Guyane française – Suriname : le tracé définitif de la frontière officiellement fixé sur 400 km », brève de *Géoconfluences*, mars 2021, URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/breves/trace-frontiere-france-suriname>, consulté le 2 novembre 2021.

## Contexte : les conséquences de l'orpaillage sur l'état du fleuve Maroni et son environnement

De manière globale, « situés en amont de la chaîne de valeur », l'industrie minière légale française est d'une très grande importance, spécialement économique et stratégique. Elle exige durabilité et compétitivité<sup>8</sup>. Il en est de même de manière particulière de l'activité aurifère légale<sup>9</sup>. C'est une situation bien différente pour l'orpaillage illégal qui, spécialement en Guyane française, constitue un véritable « fléau aux conséquences dommageables, sur la santé, l'économie et l'environnement »<sup>10</sup>. « L'orpaillage illégal constitue sans conteste une atteinte majeure à la souveraineté que devrait exercer la France sur le territoire de la Guyane : immigration illégale, non-respect des frontières, destruction de l'environnement et de la biodiversité, empoisonnement des populations, extraction illégale et contrebande de l'or<sup>11</sup> en sont autant d'exemples ». Si les atteintes environnementales dues à l'orpaillage illégal sont nombreuses qu'il s'agisse de la destruction durable des sols, du lit mineur des cours d'eau, de la modification des écoulements ou de la raréfaction des espèces végétales et animales, la déforestation sauvage et la pollution des eaux demeurent les plus préoccupantes.

On évalue à pas **moins de 13 tonnes de mercure** déversées chaque année dans la nature guyanaise. « Le dérèglement climatique aggrave cette situation, le mercure se répandant plus

---

<sup>8</sup> « Les industriels français qui produisent, transforment et recyclent les matières premières minérales constituent un maillon indispensable de l'approvisionnement d'industries aval aussi capitales que la construction, l'aéronautique et l'espace, la défense, l'automobile, la mécanique, les composants électroniques ou les énergies renouvelables. [...] Au regard de la concurrence sur les ressources minérales qui ne cesseront de croître avec le développement de la population mondiale, des nouveaux usages, des mobilités, des nouveaux besoins liés à la transition bas-carbone, des risques d'approvisionnement concernant certains alliages critiques ou souverains, ou aux tensions sur divers matières premières et minerais, il apparaît nécessaire d'assurer notre indépendance et de renforcer la résilience de l'économie [...]. L'accélération de la production et de la valorisation sur le territoire européen de matières premières est donc un axe stratégique de la résilience et de la performance économique de nos industries nationales et européennes » Étude d'impact. Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. NOR : TREX2100379L / Bleue-2 10 février 2021. pp. 190-191.

<sup>9</sup> Rapport Serville, p. 31.

<sup>10</sup> Idem, p. 22.

<sup>11</sup> « Selon la Fédération des opérateurs miniers de Guyane, l'orpaillage illégal détournerait du PIB guyanais **environ 750 millions d'euros**. Il est difficile d'obtenir des chiffres précis puisque l'or est rarement saisi car facilement dissimulable et transformable. Néanmoins, les différentes estimations faites lors des auditions devant la commission d'enquête évaluent **l'extraction d'or illégale à environ 10 à 12 tonnes par an pour un montant d'environ 500 à 750 millions d'euros** pour le seul préjudice économique. Le chiffrage financier des dommages portés à l'environnement et à la santé des Guyanais n'a pas, à la connaissance de la commission d'enquête, été évalué. Il doublerait ou triplerait probablement les chiffres énoncés. Il ne faut pas non plus sous-estimer les pertes en termes d'emploi et de revenus pour l'État puisque l'or ainsi exporté n'est évidemment pas taxé » (Idem, p. 30).

vite dans les cours d'eau lorsque leur débit augmente, ce qui n'est pas sans incidences »<sup>12</sup> sur « les populations établies le long du Maroni qui ont adopté un mode de vie durable dépendant de ce fleuve frontalier »<sup>13</sup>. Elles n'ont plus entre autres accès à de l'eau potable. Les études épidémiologiques, réalisées sur l'ensemble de la Guyane depuis le début des années 1990, ont permis d'établir un état des lieux régional de l'imprégnation au mercure des populations. D'après la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, ces études « ont montré des taux très élevés sur le Haut Maroni et le Haut Oyapock », celle-ci soulignant « l'importance des pratiques alimentaires » dans la contamination des habitants. « C'est donc **contamination des poissons et fréquence de consommation** qui se cumulent chez les populations très touchées »<sup>14</sup>, et spécialement les femmes enceintes et les enfants<sup>15</sup>. Concernant spécifiquement le Maroni, « [l'] étude « Guyaplomb » de Santé publique France parue en octobre 2019 concluait à un taux d'imprégnation au mercure considérable pour plus de la moitié de la population du Haut Maroni, avec notamment 87 % des femmes présentant un risque au niveau fœtal pouvant engendrer des malformations et 40 % des enfants du Haut Maroni contaminés à plus de 10µg/l, le seuil à ne pas dépasser selon l'Organisation mondiale de la santé »<sup>16</sup>.

## Propositions : l'implication des chefs coutumiers locaux et l'adoption d'un nouveau statut juridique pour le Maroni

### L'implication des chefs coutumiers locaux

Fins connaisseurs de leur communauté et de leur environnement, et compte tenu de l'importance cruciale du renseignement peu disponible en la matière faute de moyens humains et matériels permanents sur le terrain, les chefs coutumiers locaux pourraient, et ainsi qu'ils le souhaiteraient eux-mêmes, jouer un rôle actif **dans les dispositifs de surveillance**, en particulier dans le contrôle des flux logistiques fluviaux entre la France et le Suriname. Ils auraient en effet l'avantage :

---

<sup>12</sup> Idem, p. 24.

<sup>13</sup> Idem, p. 23.

<sup>14</sup> Idem, p. 27.

<sup>15</sup> « [Le] poisson occupe une place importante dans l'alimentation des populations, notamment pour celles vivant le long des fleuves [1/4 de leur consommation]. Le MeHG étant partiellement excrété dans le lait maternel, la pratique de l'allaitement maternel prolongé jusqu'à deux ans, habituelle chez les Amérindiens, conduit à une contamination alimentaire mixte chez les nourrissons » (idem, pp. 29-30)

<sup>16</sup> Idem, p. 28.

« – d’améliorer la **fiabilité des renseignements** recueillis, de disposer sur le terrain de relais fiables et assurant un maillage du territoire en permanence ;  
– de donner un **nouveau rôle actif** aux chefs coutumiers au sein de leur communauté, en précisant que cette stratégie ne s’adresserait qu’aux chefs coutumiers reconnus par le grand conseil coutumier (GCC), et en conséquence rémunérés par la collectivité territoriale de Guyane (CTG) »<sup>17</sup>.

Les chefs coutumiers locaux seraient des « vigies »<sup>18</sup>, en **collaboration avec les autorités**. « Ils seraient ainsi chargés de faire remonter aux instances de coordination opérationnelle les informations confiées par la population sur l’activité des orpailleurs et de leurs fournisseurs avec le plus de détails et de précisions possibles (sites actifs, flux logistiques) »<sup>19</sup>. Leurs pouvoirs ne seraient pas des pouvoirs de police, mais d’informateurs avisés.

**Pour que ce dispositif fonctionne, il faudrait que les chefs coutumiers locaux reçoivent :**

« – une **formation préalable**, pour les préparer à leur mission d’informateur, qui pourrait se tenir au sein de la toute nouvelle réserve opérationnelle amazonienne (ROA), sous réserve d’une adaptation de la formation, ou au sein de la réserve citoyenne, service de l’armée réservée aux citoyens et réservistes œuvrant dans des activités militaires. Si la réserve citoyenne est intégrée à l’opération Harpie, il ne s’agirait pas d’envoyer les chefs coutumiers en mission sur le terrain avec les forces armées ;  
– une **dotation en matériel**, tels des pirogues, des moteurs et du carburant ».<sup>20</sup>

### [Le nouveau statut juridique du fleuve Maroni](#)

« Le secteur minier représente la principale source de revenus du Suriname. La volonté de lutter contre l’orpaillage illégal et d’encadrer l’orpaillage légal s’était déjà manifestée en 2018 lorsque la République du Suriname avait choisi de devenir membre de la convention de Minamata sur le mercure. Le Suriname a décidé de surveiller le secteur minier et d’interdire l’utilisation du mercure pour l’extraction de minerais. Le 15 mars 2021, trois accords ont été passés entre la République du Suriname et la France, un accord sur une délimitation de la

---

<sup>17</sup> Idem, p. 54.

<sup>18</sup> Idem

<sup>19</sup> Idem

<sup>20</sup> Idem, pp. 54-55.

frontière sur le fleuve Maroni, un accord sur une gestion commune du fleuve ainsi qu'un accord d'entraide et de coopération judiciaire »<sup>21</sup>.

La coopération avec le Suriname est ancienne. « **[Elle] repose sur une déclaration sur la coopération transfrontalière signée le 24 novembre 2009.** Elle est [...] organisée autour d'une commission mixte transfrontalière et d'un conseil du fleuve. Ce dernier s'est réuni à douze reprises depuis 2009, la dernière réunion s'étant tenue à Saint-Laurent-du-Maroni le 20 avril 2018 »<sup>22</sup>.

**L'accord portant sur la gestion commune du fleuve et le développement de la zone frontalière** « reconnaît l'importance du fleuve Maroni et de la rivière Lawa comme liens, facteurs d'identité et moyens d'existence des populations locales. De ce fait, il est rappelé la nécessité pour les États de veiller à la sécurité et à la protection des communautés riveraines ainsi qu'à un usage raisonné et durable du fleuve et de ses ressources. Le respect de l'environnement devient donc une priorité pour les gouvernants qui souhaitent gérer les ressources naturelles vivantes et non vivantes dans un souci d'équilibre et de croissance durable. Par exemple, les deux pays signataires manifestent leur **ferme intention de lutter activement contre la pollution causée par l'orpaillage et protéger la biodiversité.** Concrètement, l'exploitation des ressources minérales ou biologiques du fleuve, ainsi que les installations pour la production d'énergie hydroélectrique ayant une incidence sur les eaux doivent faire l'objet d'une concertation entre les deux pays. Comme toute activité nécessite désormais l'accord des deux parties et que la France s'oppose à l'orpaillage – même

---

<sup>21</sup> Idem, p. 66.

<sup>22</sup> Sénat. Session ordinaire de 2019-2020. Rapport d'information n° 337 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) pour une grande loi Guyane : 52 propositions. Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2020, p. 32.

Selon la déclaration, la commission mixte France-Suriname a pour mission de « [favoriser] la coopération transfrontalière dans tous les domaines d'intérêt commun [y compris la santé et l'environnement] et [examine] la mise en œuvre des projets développés à cette fin. [Dans] la perspective de la Commission mixte, un groupe de travail sur la coopération transfrontalière, dénommé « Conseil du fleuve » [est] créé pour faciliter les délibérations entre les autorités des deux rives du fleuve Maroni, en particulier pour le bien-être des populations riveraines et la préservation de l'environnement ; Le « Conseil du fleuve » [est] notamment chargé d'examiner et de faire des propositions, sur les questions d'intérêt commun aux deux rives du fleuve, telles que les conditions de circulation des personnes et des biens, la prévention des risques [et] le développement local ». ». Le Conseil du fleuve Maroni « est composé de 14 membres permanents et d'un membre associé (Président du Grand Conseil coutumier des populations Amérindiennes et Bushinenge) » (Maude Elfort, « Coopération transfrontalière Brésil/Guyane/Suriname : évolutions et enjeux », *Confins* [En ligne], 51 | 2021, mis en ligne le 27 septembre 2021, consulté le 02 novembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/confins/39535> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/confins.39535>).



légal – sur le Maroni et ses affluents, la quarantaine de barges (les *skalians*) installées le long du fleuve en 2021 est désormais proscrite »<sup>23</sup>.

« Si la volonté politique surinamaïse paraît certaine le manque de moyens, la différence de développement entre les deux pays [- « entre les territoires surinamien et guyanais existent des contrastes socio-économiques puissants [ ; en rive gauche,] le Suriname est un pays en développement avec un PIB par habitant de 5400 euros [ ; en] rive droite, c'est un territoire ultramarin rattaché à un pays développé dont le PIB par habitant s'élève à 16000 euros (soit un rapport de 1 à 3 ») »<sup>24</sup> -] ainsi qu'une coopération diplomatique encore incomplète sont autant de freins à sa pleine réussite »<sup>25</sup>, « cette amélioration des relations entre la France et le Suriname porte déjà ses fruits : les barges d'orpillage particulièrement polluantes et dévastatrices ont ainsi quasiment disparu des eaux du Maroni »<sup>26</sup>. Mais, la perspective d'une disparition complète de l'orpillage illégal sur le Maroni «semble « peu réaliste tant les enjeux économiques liés à cette activité restent fondamentaux pour l'économie locale »<sup>27</sup>.

« À plus long terme », il est suggéré d'élaborer « un **statut international du fleuve Maroni** en associant les populations autochtones, amérindiennes et bushinengué, à la gestion au quotidien du fleuve. Un premier pas dans ce sens pourrait être fait par la création d'un conseil du fleuve Maroni, doté d'une personnalité morale et d'un financement binational »<sup>28</sup>. S'agirait-il de reconnaître la fleuve Maroni en tant qu'entité juridique disposant de droits fondamentaux en propre (encadré 1) ? En tout cas, c'est bien l'idée de ses promoteurs qui s'appuient sur la décision de la Cour constitutionnelle colombienne rendue en 2016 relativement au fleuve Atrato, dont la situation est identique à celle du fleuve Maroni.

*Encadré 1 : Les droits de la nature : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle Zélande-*

« Le fleuve Whanganui (en anglais : *Whanganui River*) est le troisième plus long cours d'eau de la Nouvelle-Zélande. Il est situé dans la partie sud de l'île du Nord dans la région de Manawatu-Wanganui,

<sup>23</sup> Patrick Blancodini, « Guyane française – Suriname : le tracé définitif de la frontière officiellement fixé sur 400 km », brève de *Géococonfluences*, mars 2021. URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/breves/trace-frontiere-france-suriname>, consulté le 2 novembre 2021.

<sup>24</sup> Blancodini, Patrick. « Fleuve Maroni: La Frontière France-Suriname Enfin Tracée. » *Diplomatie*, no. 109, Areion Group, 2021, pp. 62–65, p. 62, <https://www.jstor.org/stable/27016526>, consulté le 2 novembre 2021.

<sup>25</sup> Rapport Serville, p. 67.

<sup>26</sup> Idem, p. 66.

<sup>27</sup> Patrick Blancodini, « Guyane française – Suriname : le tracé définitif de la frontière officiellement fixé sur 400 km », brève de *Géococonfluences*, mars 2021. URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/breves/trace-frontiere-france-suriname>, consulté le 2 novembre 2021.

<sup>28</sup> Rapport Serville, p. 55.

il se déverse dans le détroit de Cook, en mer de Tasman. Le 15 mars 2017, le parlement néo-zélandais a reconnu au fleuve sa qualité d'« être vivant unique », et l'a doté ainsi d'une personnalité juridique lui permettant d'être représenté dans les procédures judiciaires par deux avocats ; l'un membre du gouvernement et l'autre issu de l'iwi (clan) Whanganui »<sup>29</sup>. « Le fleuve est désormais mieux protégé, et des plaintes pourront même être déposées en son nom. La tribu n'est pas la propriétaire du fleuve mais son gardien, chargé de le protéger pour les générations actuelles et futures »<sup>31</sup>. « Le fleuve Whanganui [...] « *aura sa propre identité juridique, avec tous les droits et les devoirs attendants* », a déclaré le ministre de la Justice, Chris Finlayson. Le cours d'eau est un être vivant unique, « *partant des montagnes jusqu'à la mer, y compris ses affluents et l'ensemble de ses éléments physiques et métaphysiques* », selon la nouvelle législation »<sup>32</sup>.

« Selon la philosophe Catherine Larrère, la décision d'attribuer une personnalité juridique au fleuve est « indissociable de la reconnaissance de la culture des Maoris et de la lutte qu'ils ont menée depuis l'arrivée des colons britanniques en Nouvelle-Zélande à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle », elle « révèle à quel point la protection de la nature doit s'appuyer sur la culture locale ». Pour le ministre de la Justice néo-zélandais : « Cela marque la fin du plus long litige de l'histoire [...] Cette législation est une reconnaissance de la connexion profondément spirituelle entre l'iwi Whanganui et son fleuve ancestral »<sup>33</sup>. « L'iwi a également reçu 80 millions de dollars néo-zélandais (52 millions d'euros) au titre des frais de justice après un long marathon judiciaire, ainsi qu'une somme de 30 millions de dollars pour améliorer l'état du cours d'eau »<sup>34</sup>. « Il s'agit du premier cours d'eau à se voir accorder un tel statut. Le 20 mars, une décision du même ordre [a été] prise par la haute cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand qui décrète que le Gange et la Yamuna sont des « entités vivantes ». La Cour suprême de l'Inde [a finalement annulé] la décision »<sup>35</sup>.

<sup>29</sup> Whanganui. Wikipedia. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Whanganui#Personnalit%C3%A9\\_juridique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Whanganui#Personnalit%C3%A9_juridique), consulté le 2 novembre 2021.

<sup>30</sup> Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017. <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html>, consulté le 2 novembre 2021.

<sup>31</sup> La Nouvelle-Zélande dote un fleuve d'une personnalité juridique. Le Parlement a accordé au Whanganui le statut d'entité vivante. Les droits et les intérêts du cours d'eau pourront être défendus devant la justice. Par Caroline Taïx (Sydney, correspondance). Publié le 20 mars 2017 à 06h35 - Mis à jour le 21 mars 2017 à 08h01. [https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/20/la-nouvelle-zelande-dote-un-fleuve-d-une-personnalite-juridique\\_5097268\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/20/la-nouvelle-zelande-dote-un-fleuve-d-une-personnalite-juridique_5097268_3244.html), consulté le 2 novembre 2021.

<sup>32</sup> La Nouvelle-Zélande reconnaît l'un de ses fleuves comme une entité vivante. Une tribu maori locale lutte pour la reconnaissance de ses droits sur le fleuve depuis les années 1870. franceinfo avec AFP. Publié le 16/03/2017 09 :47 Mis à jour le 16/03/2017 10:36. [https://www.francetvinfo.fr/monde/asia/la-nouvelle-zelande-reconnait-l-un-de-ses-fleuves-comme-une-entite-vivante\\_2099549.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/asia/la-nouvelle-zelande-reconnait-l-un-de-ses-fleuves-comme-une-entite-vivante_2099549.html), consulté le 2 novembre 2021.

<sup>33</sup> Whanganui. Wikipedia. Op. cit.

<sup>34</sup> La Nouvelle-Zélande reconnaît l'un de ses fleuves comme une entité vivante. Une tribu maori locale lutte pour la reconnaissance de ses droits sur le fleuve depuis les années 1870. Op. cit.

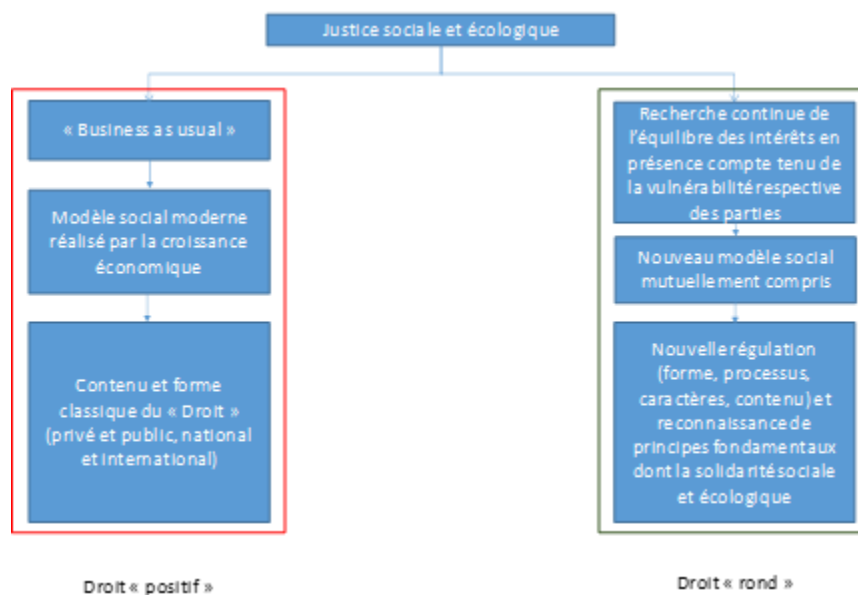
<sup>35</sup> Whanganui. Wikipedia. Op. cit.

## Conclusion

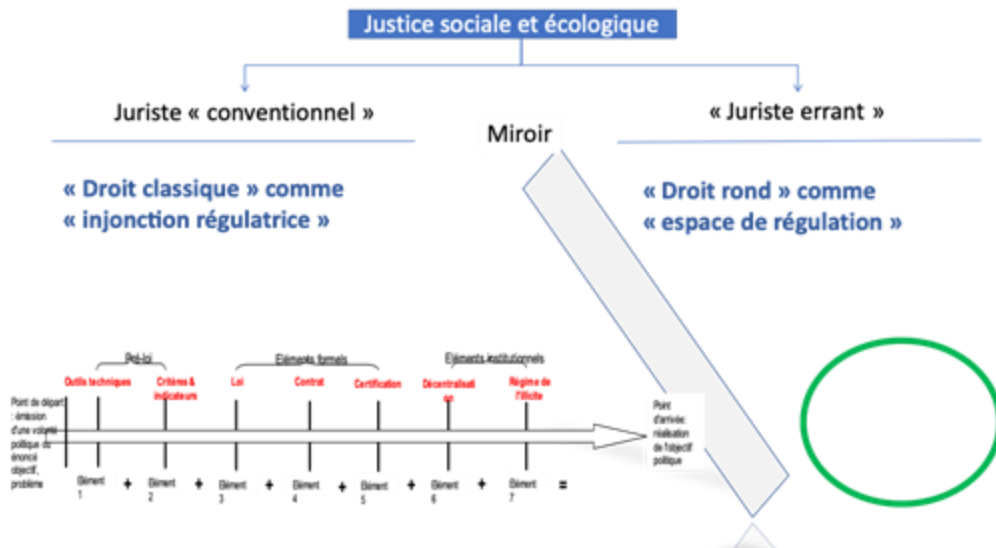
Ces deux propositions (l'implication des chefs coutumiers locaux et le statut international du fleuve maroni) pourraient-elles être légalisées à l'avenir ? Complètement ? Et sous quelles formes, aux différentes étapes de leur légalisation ? Sauf à demeurer en-deçà de ce qui est réellement et pleinement possible et nécessaire, il sera indispensable à un certain moment de changer de pensée juridique.

Il existe une alternative à la pensée juridique conventionnelle : le « droit rond » (figure 1)<sup>36</sup>.

Figure 1: Le "droit rond"



<sup>36</sup> Karpe P., Aubert S., Tiouka A., 2021. Supprimer la catégorie autochtone dans le droit commun. Plaidoyer pour une nouvelle vision du droit : le « droit rond ». In : La nature en partage. Autour du Protocole de Nagoya. Sous la direction de Catherine Aubertin et Anne Nivart. MNHN, IRD Editions, Marseille, 2021. pp. 169-186.



Dans une matière qui s’y prête favorablement, la France a-t-elle franchi le miroir qui sépare le droit conventionnel du « droit rond » ? Celui-ci n’est encore qu’à l’état d’esquisse (l’errance, la communion, la synodalité, l’horizontalité, la démécanisation, la résonance, la fuite/l’éloignement/le report de l’application, la démarche contemplative ne sont que quelques-uns de ses traits déjà révélés). Malgré une réelle envie et une très forte intuition, il demeure encore difficile, mais seulement difficile, de dire si la France se place dans la pensée juridique du « droit rond ». Pour infirmer ou confirmer, il est encore nécessaire d’approfondir, de détailler ce qu’est en soi le « droit rond ».